

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE n° 2007-04 imposant des prescriptions complémentaires
en matière de rejets atmosphériques à la société CICEO
pour les installations qu'elle exploite à PUTEAUX,
80 rue Roque de Fillol.**



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions de sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région Ile-de-France ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société CICEO d'une chaufferie à PUTEAUX, 80 rue Roque de Fillol ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant par le Préfet de 10 mai 2006, et sa réponse datée du 11 juillet 2006 ;

Vu le rapport du 4 décembre 2006 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant d'imposer à la société CICEO de renforcer, par voie d'arrêté complémentaire, les prescriptions qui lui sont applicables en matière de rejets atmosphériques ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 décembre 2006 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à Monsieur le Directeur de la société CICEO, le 5 décembre 2006;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement DALKIA en matière de rejets atmosphériques dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a déclaré par courrier du 11 juillet 2006 susvisé que ses installations respecteront au 1^{er} janvier 2007 les valeurs limites d'émission d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières et de monoxyde de carbone fixées à l'article 10.I de cet arrêté ;

Considérant que la mesure réglementaire n°3 du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région d'Ile-de-France prévoit l'anticipation au 1^{er} janvier 2007 de ces valeurs limites ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I : Respect de prescriptions

La société CICEO, dont le siège social est situé 80 rue Roque de Fillol à PUTEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de PUTEAUX, 80 rue Roque de Fillol, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE II : Valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques

L'installation se compose d'une chaudière de 26.7MW ainsi que d'une chaudière de 11.6MW et deux chaudières Chappaz de 0.75MW chacune.

Les prescriptions de la condition 32 de l'arrêté préfectoral du 22/01/1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2007, les chaudières visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth respectent les valeurs limites d'émission suivantes (en mg/m³) :

SO₂ : 900mg/Nm³

Nox : 540mg/Nm³

Poussières : 50mg/Nm³

Co : 100mg/Nm³

Le normal mètre cube (mg/Nm³) étant le volume des gaz rapporté à la température de 273 degrés Kelvin, à la pression de 1013 millibars, après déduction de la teneur en vapeur d'eau et à 3% en volume d'oxygènes des gaz résiduaux.

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions des articles 5 et 16 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003.

!

Le premier alinéa de la condition 20 de l'arrêté préfectoral du 22/01/1996 est modifié comme suit :

l'installation comportera 4 générateurs dont les puissances au foyer seront respectivement les suivantes :

- 1 chaudière de puissance de 26.7MW (fioul lourd n°2 TBTS<1%)
 - 1 chaudière de puissance de 11.6MW (fioul lourd n°2 TBTS<1%)
 - 1 chaudière vapeur marche d'une puissance de 0.75MW (fuel domestique)
 - 1 chaudière vapeur secours d'une puissance de 0.75MW (fuel domestique)
- soit une puissance thermique utile totale de 39.8MW.

ARTICLE III : Délais et voies de recours

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

Recours contentieux

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de St Cloud 78 000 VERSAILLES.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation (Article L. 514-6 – I – 2°).

ARTICLE IV

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
Mme le Maire de Puteaux,

M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A NANTERRE, le 8 janvier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe CHAIX